

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)**Dernières modifications au 29 août 2023**

**Règlement relatif à la formation
spécifique des juges assesseurs
de la chambre des assurances
sociales de la Cour de justice⁽³⁾
(RFCAS) **E 2 05.05****

du 26 janvier 2005

(Entrée en vigueur : 3 février 2005)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 117, alinéa 7, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,⁽³⁾
arrête :

Art. 1 Formation spécifique

¹ La formation spécifique dont doivent bénéficier les juges assesseurs de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice⁽³⁾ consiste en :

- a) une licence en droit suisse ou une formation jugée équivalente, ou
- b) un brevet fédéral d'assurances sociales, ou
- c) une expérience professionnelle jugée équivalente dans le domaine des assurances sociales ou le domaine médical.

² Lorsqu'une formation ou une expérience professionnelle équivalentes au sens des lettres a, b et c sont invoquées, le département des institutions et du numérique⁽⁹⁾ émet un préavis à l'intention du Conseil d'Etat ou, s'il s'agit de pourvoir un poste devenu vacant, du Grand Conseil.

Art. 2 Clause abrogatoire

Le règlement relatif à la formation spécifique des juges assesseurs du Tribunal cantonal des assurances sociales, du 30 avril 2003, est abrogé.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.05 R	relatif à la formation spécifique des juges assesseurs de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice	26.01.2005	03.02.2005
	<i>Modifications :</i>		
1. <i>n.t.</i>	rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/2)	28.02.2006	28.02.2006
2. <i>n.t.</i>	rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/2)	18.05.2010	18.05.2010
3. <i>n.t.</i>	rectification selon 7C/1, B 2 05 et 140, E 2 05 (intitulé du règlement, cons., 1/1 phr. 1)	01.01.2011	01.01.2011
4. <i>n.t.</i>	rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/2)	03.09.2012	03.09.2012
5. <i>n.t.</i>	rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/2)	15.05.2014	15.05.2014
6. <i>n.t.</i>	rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/2)	04.09.2018	04.09.2018

7. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/2)	14.05.2019	14.05.2019
8. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/2)	31.08.2021	31.08.2021
9. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/2)	29.08.2023	29.08.2023
